



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 62 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme et de la discrimination raciale :
mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Communications reçues	3
États Membres	3
III. Le point sur les activités	12
A. Mécanismes des Nations Unies de défense des droits de l'homme	13
B. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	15
IV. Conclusions	17

* Rapport présenté en retard pour rendre compte des dernières informations communiquées.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/220 de l'Assemblée générale. Au paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée a considéré que « le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut ». Au paragraphe 8 du dispositif, l'Assemblée a souligné qu'« il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ».

2. À cet égard, au paragraphe 9, l'Assemblée a engagé « vivement tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ». C'est dans ce contexte qu'au paragraphe 53, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

3. Le présent rapport fait suite à un rapport précédent du Secrétaire général (A/62/480) établi en application de la résolution 61/149 de l'Assemblée générale sur les efforts déployés au niveau international, au cours de la période allant d'août 2006 à juillet 2007, pour mettre en œuvre la résolution et donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

4. Le présent rapport résume les informations reçues à propos des activités mises en œuvre. Pour l'établir, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a envoyé aux États Membres, organismes des Nations Unies, organisations régionales, institutions nationales et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme des notes verbales dans lesquelles il leur a demandé de lui communiquer, d'ici au 30 juin 2008, des informations sur l'application de la résolution 62/220.

5. Suite à sa demande d'information, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a reçu des communications des 13 États Membres suivants : Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Géorgie, Jamaïque, Japon, Liban, Mexique, République islamique d'Iran, Slovaquie, Roumanie, Suisse et Tunisie. Il n'a pas reçu de communication d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme ni d'organisations non gouvernementales. Le texte original des communications reçues, qui sont résumées dans le présent document, peut être consulté au Secrétariat.

II. Communications reçues

États Membres

Bosnie-Herzégovine

6. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que sa Constitution interdit expressément la discrimination raciale. La Bosnie-Herzégovine a adhéré au principe de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention européenne des droits de l'homme, qui fait partie intégrante de sa Constitution, est directement applicable dans son système juridique. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « La jouissance des droits et libertés reconnus dans [cette] Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Selon la Bosnie-Herzégovine, toutes les personnes se trouvant sur son territoire jouissent des droits humains et libertés visés par la Convention. Pour mettre en œuvre sa politique en faveur de l'élimination de la discrimination raciale, elle intervient aux niveaux législatif, judiciaire et administratif.

7. En tant que Partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Bosnie-Herzégovine a présenté son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2005 (voir CERD/464/Add.1). Après avoir examiné ce rapport, le Comité lui a communiqué des recommandations détaillées dans ses observations finales. La Bosnie-Herzégovine comptait y répondre dans son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a reçu ce deuxième rapport le 25 août 2008.

Croatie

8. La Croatie a indiqué que sa Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, la foi, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'éducation, le statut social ou d'autres caractéristiques. Les libertés et droits peuvent uniquement faire l'objet des restrictions prescrites par la loi pour protéger les libertés et droits d'autres individus, l'ordre juridique, la moralité et la santé publiques. Toute restriction à la liberté ou aux droits doit être en adéquation avec la nature de la nécessité qui fonde, pour chaque cas, une telle restriction.

9. La Croatie a également indiqué que l'article 39 de sa Constitution interdit et soumet à des sanctions pénales toute incitation à la guerre ou au recours à la violence, à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à toute forme d'intolérance. L'égalité est aussi garantie par d'autres articles de la Constitution (art. 15, 16, 23, 33, 44 à 47).

10. La Croatie a fait observer que les sanctions dont est passible la discrimination, laquelle est interdite par le Code pénal, avaient considérablement évolué. À cet égard, l'article 174 du Code pénal a été modifié à plusieurs reprises (en 2003, 2004, 2005 et 2006). La description juridique du délit s'est considérablement étoffée. Parmi les motifs discriminatoires incriminés figurent désormais aussi la religion, la langue, les convictions politiques ou autres, la fortune, la naissance, l'éducation, le

statut social, l'orientation sexuelle et d'autres caractéristiques. L'article 174 prévoit en outre de sanctionner les infractions par une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

11. La Croatie a également indiqué que le Code du travail interdit la discrimination dans l'emploi. La loi sur l'égalité entre les sexes définit les fondements généraux de la protection et de la promotion de l'égalité entre les sexes; la loi sur l'union entre partenaires de même sexe interdit toute forme de discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'orientation sexuelle; quant à l'incitation à la discrimination, elle est assimilée à de la discrimination. La loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales interdit toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale.

Géorgie

12. La Géorgie a indiqué que l'article 14 de sa Constitution dispose que tous les individus se trouvant sur le territoire géorgien sont égaux devant la loi quels que soient notamment leur race, leur couleur, leur langue, leur sexe, leur religion, leurs convictions politiques ou autres, leur nationalité, leur appartenance ethnique ou leur statut social. Tous, quelles que soient leur race, leur nationalité ou leur origine ethnique, peuvent jouir sans discrimination et sur un pied d'égalité des droits et garanties prévus par la loi.

13. L'article 142 du Code pénal de la Géorgie incrimine la discrimination raciale en tant qu'acte commis dans l'intention d'inciter à la haine ou au conflit national ou racial, de porter atteinte à la dignité nationale, de restreindre directement ou indirectement les droits fondamentaux ou d'accorder des avantages en fonction de la race, de la couleur de peau, du statut social ou de l'origine nationale ou ethnique. Cet acte est passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans. Le même acte, accompagné d'un recours à la violence ou de la menace d'un recours à la violence mettant en péril la vie ou la santé d'autrui ou d'un abus de pouvoir, est passible d'une peine de privation de liberté de deux à cinq ans. Si cet acte délictueux est commis par un groupe, ou entraîne des pertes humaines ou des conséquences graves, il est passible d'une peine de privation de liberté de quatre à sept ans. Le Code incrimine en outre la persécution fondée sur l'opinion, la religion ou les convictions ou les activités politiques, religieuses, professionnelles ou scientifiques (art. 156). L'intolérance fondée sur la race, la religion, la nationalité et l'appartenance ethnique est considérée comme une circonstance aggravante de cette conduite délictueuse.

14. La Géorgie a indiqué que son gouvernement avait adopté le 26 septembre 2007 un plan d'action pour 2007-2009 concernant les mesures destinées à mettre en œuvre la politique en faveur de l'égalité entre les sexes. La Géorgie a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 16 avril 1999 et reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir et examiner les communications d'individus ou de groupes d'individus relevant de sa juridiction dont un des droits reconnus par cette convention aurait été lésé.

République islamique d'Iran

15. La République islamique d'Iran a indiqué que la manifestation la plus grave de l'échec de la campagne contre le racisme est la résurgence de la violence raciste et xénophobe à l'encontre des communautés ethniques, culturelles et religieuses. Selon la République islamique d'Iran, l'émergence de nouvelles formes de discrimination est également un effet néfaste de la lutte contre le terrorisme et du peu de cas fait de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

16. C'est parce que le Gouvernement de la République islamique d'Iran attache de l'importance à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'il a accueilli, du 19 au 21 février 2001, la réunion préparatoire en Asie de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a indiqué qu'il avait joué un rôle actif dans les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban en tant que membre du Bureau du Comité préparatoire.

17. En ce qui concerne la société iranienne, le Gouvernement a indiqué que l'article 19 de la Constitution dispose que les membres de la population de la République islamique d'Iran, indépendamment de leur origine tribale ou ethnique, jouissent de droits égaux, et que la couleur, la race et la langue ne constituent pas un privilège. Le Gouvernement s'efforce de mettre ces principes en pratique par ses politiques et ses actions. Attaché à promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Gouvernement a adopté diverses mesures à cette fin. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers ministériels sont ainsi tenus de s'abstenir de tout propos ou tournure sarcastique ou insultant qui pourrait froisser ou blesser leurs interlocuteurs.

18. Un document sur l'élimination de la pauvreté a été adopté afin de remédier à l'appauvrissement de groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les femmes, les handicapés et les enfants sans foyer. Des mesures ont également été prises afin d'améliorer le niveau de vie et de favoriser l'avancement des groupes ethniques, en particulier dans le domaine de l'éducation. Le Gouvernement a indiqué que l'accès à l'éducation est fondé sur le principe de l'égalité. Aux termes de la législation en vigueur, tous les élèves, quelles que soient leur race, leur langue, leur appartenance ethnique et leur nationalité, ont le droit d'avoir accès aux structures éducatives du pays.

Jamaïque

19. La Jamaïque a indiqué que la tolérance raciale qui règne dans le pays tient à la composition pluriethnique de sa population. En témoigne sa devise nationale, «Out of many one people» (Un peuple issu de plusieurs peuples). D'après le Gouvernement, le racisme et la discrimination raciale ne se manifestent pas aussi ouvertement en Jamaïque que dans d'autres pays. En règle générale, la manifestation la plus visible du racisme contemporain réside dans les relations économiques et la répartition inégale des richesses. L'absence de racisme déclaré et de discrimination raciale en Jamaïque explique donc qu'il n'y ait pas de structures ou de mécanismes officiels spécifiquement destinés à les éliminer.

20. Pour ce qui est des dispositions législatives générales, le chapitre III de la Constitution jamaïcaine garantit les libertés et les droits fondamentaux de toute personne se trouvant en Jamaïque, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses convictions et son sexe, sous réserve uniquement

du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public. Les droits fondamentaux comprennent les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, à la jouissance des biens, à bénéficier de la protection de la loi, à la liberté de conscience, d'expression, d'assemblée pacifique et d'association, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale. La section 24 de la Constitution protège contre la discrimination pour divers motifs. Elle dispose que nul ne peut être traité de façon discriminatoire par une personne agissant en vertu d'une loi écrite, exerçant une fonction publique ou investie d'une autorité publique.

21. La Jamaïque précise que les droits et libertés reconnus par la Constitution, notamment la liberté d'expression, sont garantis et protégés sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public. Il convient de noter que la teneur des programmes radiophoniques et télévisuels locaux est contrôlée par la Commission de radiotélédiffusion jamaïcaine. Les autorités jamaïcaines n'ont constaté l'émergence d'aucun mouvement fondé sur le racisme et sur des idées discriminatoires concernant l'antisémitisme, l'antiarabisme et l'islamophobie. Le Gouvernement a également fait valoir qu'il était Partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'il prenait des mesures pour veiller à ce que ses rapports périodiques soient présentés à temps au Comité et à ce que les recommandations du Comité soient examinées.

22. La Jamaïque, qui reste déterminée à contribuer à l'application intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, continuera à œuvrer en ce sens et à évaluer les progrès accomplis au niveau national en vue de la tenue de la Conférence d'examen de Durban en 2009. La Jamaïque a récemment participé à la Conférence préparatoire régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes à la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue à Brasilia du 17 au 19 juin 2008.

23. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, la Jamaïque et d'autres pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont lancé l'initiative qui a conduit à l'adoption des résolutions 61/19 et 62/122 dans lesquelles l'Assemblée générale a respectivement déclaré le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et invité les parties intéressées à contribuer au fonds de contributions volontaires pour l'érection, dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies, d'un mémorial permanent destiné à témoigner de la tragédie et à faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves. Ces deux résolutions vont dans le sens des dispositions des paragraphes 101 et 102 de la Déclaration de Durban, qui visent à lutter contre les séquelles de l'esclavage et à aider à rendre leur dignité aux victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves. Au niveau national, un Comité national jamaïcain du bicentenaire a été constitué pour célébrer le 200^e anniversaire de l'abolition de la traite transatlantique.

Japon

24. Le Gouvernement japonais a indiqué qu'il avait adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1995. Il s'est dit déterminé à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée conformément aux dispositions de la Convention. La Constitution japonaise dispose

en son article 14 que tous les individus sont égaux devant la loi. Le Japon a fait savoir qu'il était par ailleurs Partie à la fois au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit également la discrimination pour divers motifs. Conformément aux obligations qui lui incombent de par sa Constitution et en tant qu'État partie à ces pactes, le Japon s'est attaché à bâtir une société sans aucune forme de discrimination raciale ou ethnique. Il continuera d'œuvrer à l'édification d'une société dans laquelle chacun est respecté en tant qu'individu et peut pleinement s'épanouir.

25. Le Gouvernement japonais a également indiqué que son Code pénal incrimine la diffusion et l'expression de pensées racistes portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un individu ou d'un groupe d'individus. Il incrimine également les actes de violence fondés sur la discrimination raciale ou visant à promouvoir cette dernière.

Liban

26. Le Liban a indiqué que sa Constitution comportait des garanties concernant l'absence de discrimination et l'égalité de tous. En sa qualité de Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, il est attaché aux principes des Nations Unies énoncés dans les déclarations et conventions relatives aux droits de l'homme, dont il est tenu compte dans tous les aspects de la vie du pays.

27. Le Liban a indiqué que son Code pénal n'incrimine pas le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée car il n'en donne pas de définition spécifique. Les victimes de racisme et de discrimination peuvent toutefois engager des poursuites en vertu de la Constitution et des dispositions législatives. Le Liban ne connaît pas de manifestation de grande ampleur du racisme tel qu'il est défini par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a précisé que les problèmes en rapport avec les travailleurs migrants employés comme domestiques dans le pays ne devraient pas être mis sur le compte du racisme, de la discrimination raciale ou de la xénophobie.

Mexique

28. Le Gouvernement mexicain a indiqué qu'il avait mis en place un appareil législatif et administratif important pour lutter contre le racisme. Sur le plan législatif, le 14 août 2001, il a modifié l'article 1 de sa Constitution en y insérant un paragraphe qui interdit la discrimination fondée sur divers motifs, notamment la religion, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'âge, un handicap, la santé, la classe sociale, les opinions et le statut marital. En 2003, il a adopté la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination. D'après la définition qu'en donne l'article 4 de cette loi, la discrimination est désignée comme étant toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur divers motifs et comprend toute manifestation de xénophobie et d'antisémitisme.

29. Le Gouvernement a également indiqué qu'un Conseil national de prévention de la discrimination avait été constitué afin de faire appliquer la loi. Ce Conseil a pour mandat de coordonner les politiques du Gouvernement fédéral en matière de lutte contre la discrimination. À cette fin, il a mis en place divers programmes nationaux de lutte contre la discrimination et contribue à faire modifier la législation en faveur des victimes de discrimination. Le Conseil élabore actuellement un

programme de lutte contre la discrimination pour la période 2008-2013. La loi générale sur la population a en outre été modifiée en 2008 pour dépenaliser les migrants sans papiers et interdire l'ouverture de centres de détention préventive.

30. En ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Gouvernement souligne que la Commission nationale des droits de l'homme a pour mandat de traiter les plaintes des victimes d'atteintes aux droits fondamentaux. Le Gouvernement mexicain a en outre évoqué sa participation active aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban. À cet égard, il a pris part à la Conférence régionale préparatoire de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Roumanie

31. Le Gouvernement roumain a indiqué que sa Constitution, modifiée en 2003, consacre l'égalité de tous les citoyens, sans discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, les opinions, l'orientation politique, la fortune ou l'origine sociale. Conformément à l'article 20 de la Constitution, la Constitution et les lois nationales priment sur les réglementations internationales dans le domaine des droits de l'homme lorsque les dispositions qu'elles comportent à ce sujet sont plus favorables.

32. Selon la Roumanie, le décret relatif à la prévention et à la répression de toutes les formes de discrimination (137/2000) constitue la clef de voûte de la législation dans le domaine de la lutte contre la discrimination. Il comporte une définition très complète de la notion de « discrimination » qu'il désigne comme étant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'origine sociale, les convictions, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, un handicap, une maladie chronique non infectieuse, une infection à VIH, l'appartenance à une catégorie défavorisée ou tout autre critère, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

33. La Roumanie a indiqué qu'elle était devenue partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1970. En 2002, elle a fait une déclaration, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans cette convention. La Roumanie a fait savoir qu'elle avait engagé d'importantes actions pour appliquer la Convention et pour mettre en pratique la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Ces actions ont conduit, d'une part, à l'adoption d'un cadre législatif complet et cohérent et, de l'autre, à la création de plusieurs institutions dotées de compétences pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les autres formes d'intolérance.

34. La Roumanie a signalé que les pouvoirs publics avaient élaboré et appliqué diverses stratégies et politiques afin de promouvoir la diversité et l'égalité des chances et de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination, ainsi que la pauvreté et la marginalisation. Ces stratégies prévoient des mesures spécifiques,

notamment en faveur des groupes défavorisés ou vulnérables. Les victimes de discrimination peuvent demander une protection juridique et adresser des recours à un vaste réseau d'institutions, notamment juridictionnelles et quasi-juridictionnelles. Chacun est habilité à porter une affaire devant les tribunaux pour défendre ses droits, libertés et intérêts légitimes. Chacun peut également porter plainte auprès du Conseil national de lutte contre la discrimination ou de l'Ombudsman.

35. En Roumanie, les formes les plus fréquentes de discrimination raciale sont des manifestations discriminatoires fondées sur l'appartenance ethnique, qui visent essentiellement la minorité rom, et des comportements discriminatoires dans le sport, notamment lors des matchs de football.

36. La Roumanie a par ailleurs indiqué que l'article 30 de sa Constitution consacre la liberté d'expression mais que celle-ci peut faire l'objet de certaines restrictions, concernant notamment l'interdiction de l'incitation à la haine raciale. Aux termes du Code pénal, l'« incitation à la discrimination » (toute incitation à la haine fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions, l'appartenance à des mouvements politiques, les convictions, la fortune, l'origine sociale, l'âge, un handicap, une maladie chronique non infectieuse ou une infection à VIH) est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende.

Slovaquie

37. La Slovaquie a indiqué qu'aux termes de sa Constitution, tous les individus sont libres et égaux dans leur dignité et leurs droits. Les droits et libertés fondamentaux de tous les individus sont garantis en Slovaquie, quels que soient leur statut. La Slovaquie entend s'employer sans réserve à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

38. La Slovaquie a rappelé qu'elle faisait partie des pays qui avaient activement participé aux négociations tenues à la Conférence mondiale de Durban en 2001. Depuis la Conférence, la Slovaquie s'est surtout attachée à appliquer les recommandations convenues dans le Programme d'action de Durban. Elle a souligné que, sept ans après l'adoption du Programme d'action, la Conférence d'examen de Durban devrait être axée sur l'examen de la mise en œuvre du Programme, la mise en commun des bonnes pratiques et le recensement des principaux problèmes.

39. La Slovaquie a en outre informé que depuis son entrée dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, le Gouvernement a repris les principes de l'Union en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination et l'élimination de toutes les formes d'intolérance, en harmonisant sa législation nationale, ainsi qu'en menant des programmes et d'autres activités existant dans l'Union européenne.

40. La Slovaquie estime que la montée de formes particulières de discrimination est extrêmement préoccupante. Cependant, il ne faudrait pas décrédibiliser la stratégie universelle et largement consensuelle arrêtée par la communauté internationale dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Slovaquie a ajouté que, malgré la persistance du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance

dans la société slovaque, celle-ci évolue beaucoup, dans la mesure où elle devient beaucoup plus sensible à ces problèmes et à la nécessité de les éliminer.

41. La Slovaquie a présenté son plan d'action relatif à la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie et d'intolérance, qui constitue l'instrument essentiel du Gouvernement slovaque dans le domaine de la prévention et de l'élimination du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et de toutes les autres formes d'intolérance. Ce plan a pour objectif la réalisation des obligations contractées aux niveaux national et international en vue d'édifier un État tolérant et démocratique.

Espagne

42. Le Gouvernement espagnol a communiqué des informations sur les activités qu'il a engagées pour appliquer le Programme d'action de Durban. En ce qui concerne les mesures législatives qu'il a adoptées, il a notamment indiqué que la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique a été incorporée dans la législation nationale par la loi 62/2003 du 30 décembre 2003.

43. En ce qui concerne la mise en place d'institutions spécialisées et indépendantes et de procédures nationales de médiation ainsi que le renforcement des institutions et procédures en place, l'Espagne a noté dans son rapport qu'en 2007, le Gouvernement a créé un Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination auquel il a donné pour mandat de prêter assistance aux victimes de discrimination directe et dont il a chargé le secrétariat de conduire des études et des analyses. L'Espagne a également donné des précisions à propos de son Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration pour 2007-2010. Dans le cadre de ce plan, des études ont été conduites sur les manifestations du racisme, de la xénophobie et de l'islamophobie, des campagnes d'éducation et de sensibilisation ont été menées et un guide de formation a notamment été mis au point à l'intention des forces de sécurité publiques.

Suisse

44. La Suisse considère que la discrimination raciale constitue une atteinte grave aux droits de l'homme. Dans cette optique, la lutte contre le racisme ne saurait se limiter à la ratification de conventions internationales mais suppose aussi des efforts politiques constants de la part de chaque État. À cet égard, la participation de la Suisse à la Conférence mondiale de 2001 n'a marqué ni le début ni la fin d'un processus. La Confédération, les cantons, les municipalités, les ONG et le secteur privé accomplissent depuis des années un important travail de prévention et de sensibilisation en faveur des victimes de la discrimination. Il reste toutefois encore beaucoup à faire pour protéger les victimes potentielles. Il importe notamment, en s'appuyant sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, d'évaluer les mesures en vigueur, de renforcer celles qui se sont avérées efficaces et d'en élaborer de nouvelles le cas échéant lorsque cela est possible.

45. À la suite de la Conférence mondiale de Durban, la Suisse a créé le « Service de lutte contre le racisme ». Ce service, qui relève du Département fédéral de l'intérieur, est l'interlocuteur privilégié, au niveau de l'administration fédérale, pour toutes les questions liées à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la

xénophobie. Il fournit une aide financière à des projets d'éducation, de sensibilisation et de prévention portant directement sur le racisme.

46. Le Service de lutte contre le racisme met en place des mécanismes de surveillance du racisme pour évaluer la xénophobie et la discrimination. Il emploie à cet effet des instruments et méthodes de collecte de données que les autorités publiques, les organisations internationales et la société civile ont déjà mis en place et envisage d'élaborer de nouveaux instruments en collaboration avec divers partenaires. Pour constituer une panoplie d'instruments qui permettent d'observer le racisme, la discrimination et la xénophobie de façon exhaustive, ce mécanisme doit réunir divers éléments, en particulier : des données de nature structurelle (indicateur d'intégration, recensement des cas de racisme); des enquêtes d'opinion privées ou publiques; une évaluation des effets des mesures prises dans le domaine de la lutte contre le racisme ainsi que dans le domaine de l'intégration.

47. La Confédération suisse considère que la Conférence d'examen de Durban doit essentiellement porter sur l'évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action avant d'élaborer des normes complémentaires. En ce qui concerne les mécanismes de suivi de Durban, il est très tôt pour procéder à une évaluation; cependant, la Suisse est convaincue que cela produirait des résultats constructifs et satisfaisants pour toutes les parties prenantes.

Tunisie

48. La Tunisie a indiqué que la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale constitue un principe fondamental de la loi tunisienne; elle revêt un caractère absolu et ne fait l'objet d'aucune dérogation. Dans son préambule, la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959 appelle à une interdiction absolue de la discrimination raciale. L'article 6 de la Constitution dispose que tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et qu'ils sont égaux devant la loi. La Constitution dispose en outre que les partis politiques doivent s'engager à rejeter toutes les formes de violence, de fanatisme, de racisme et de discrimination. Aucun parti politique ne peut faire valoir ses liens raciaux pour transmettre son idéologie.

49. Le Gouvernement a également indiqué que la Tunisie avait ratifié des conventions internationales qui condamnent la discrimination raciale afin de contribuer à la lutte contre le racisme au niveau international. À cet égard, il a rappelé qu'elle avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

50. La Tunisie estime que l'éducation constitue le moyen le plus efficace de promouvoir les vertus de la fraternité dans la société. L'éducation est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans distinction fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion. Le système éducatif de la Tunisie est porteur d'un message de non-discrimination et de liberté.

51. En ce qui concerne la liberté d'expression, la Tunisie a indiqué que le Code des médias prévoit des sanctions contre les personnes qui font usage des médias pour propager la haine raciale. Les peines sont proportionnelles à l'impact de la propagande xénophobe menée par le média. Contrairement au délit de diffamation et aux atteintes à la personne qui ne peuvent être poursuivis qu'en cas de plainte des

victimes, le Code des médias permet d'engager automatiquement des poursuites sur demande du ministère public en cas de diffamation ou d'atteintes à l'encontre d'un groupe de personnes appartenant à une même race dans le but d'inciter à la haine.

III. Le point sur les activités

52. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux intervenus au cours de l'année en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action ainsi que les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban.

53. En 2006, dans sa résolution 61/149, l'Assemblée générale a décidé de réunir, en 2009, une conférence qui examinera la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et prié en conséquence le Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de cette manifestation, de formuler un plan concret et de communiquer, chaque année à partir de 2007, des informations à jour et des rapports sur la question. Le Conseil des droits de l'homme assume les fonctions de Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban.

54. Le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban a tenu sa session d'organisation à Genève du 27 au 31 août 2007, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de la résolution 61/149 de l'Assemblée générale et du paragraphe 2 de la résolution 3/2 du Conseil des droits de l'homme.

55. À sa neuvième session, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a adopté la décision PC.1/13 intitulée « Objectifs de la Conférence d'examen de Durban ». Le Comité préparatoire a décidé, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, à la résolution 61/149 de l'Assemblée générale et à la résolution 3/2 du Conseil des droits de l'homme, que la Conférence d'examen de Durban aurait les objectifs suivants :

« i) Examiner les progrès et évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et international, en faisant porter l'évaluation notamment sur les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, par un processus sans exclusive, transparent et fondé sur la collaboration, et identifier les mesures et les initiatives concrètes visant à combattre et à éliminer toutes les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin de favoriser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

ii) Évaluer l'efficacité des mécanismes de suivi existants et d'autres mécanismes des Nations Unies utiles pour traiter la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue de les renforcer;

iii) Promouvoir la ratification et l'application universelles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la prise en compte suffisante des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

iv) Répertoire et faire connaître les bonnes pratiques mises en place dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (A/62/375, annexe 1, appendice).

56. La première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban s'est tenue à Genève du 21 avril au 2 mai 2008. Parmi les questions inscrites à son ordre du jour figuraient : la présentation de l'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen de Durban, les rapports des réunions et activités préparatoires aux niveaux international, régional et national; l'examen des rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et pour la Conférence d'examen de Durban et contributions des organismes et mécanismes chargés des droits de l'homme; et le projet de document final de la Conférence d'examen de Durban. Plusieurs communications ont été établies et soumises au Comité préparatoire à ce titre.

A. Mécanismes des Nations Unies de défense des droits de l'homme

Rapporteurs spéciaux et mécanismes de défense des droits de l'homme

57. Dans la décision PC.1/10 adoptée à sa première session (voir A/62/375), le Comité préparatoire a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, y compris d'autres procédures spéciales, d'aider le Comité préparatoire en entreprenant des examens et en présentant des recommandations afin de contribuer aux résultats de la Conférence d'examen. Après avoir reçu un questionnaire envoyé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de cette décision, les titulaires de mandat et les rapporteurs spéciaux ont présenté des communications.

58. Dans leur communication (voir A/CONF.211/PC/WG.1/5), les titulaires de mandat¹ ont présenté leurs réponses aux six questions figurant dans la note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme datée du 4 mars 2008. Leurs réponses ont particulièrement mis l'accent sur les questions et les thèmes relevant de leur mandat. Leurs observations se sont inspirées de leur expérience dans la réalisation des principales fonctions qui leur avaient été confiées.

¹ Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction; l'Experte indépendante sur les questions de minorités; la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte; la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

59. À ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, tenue respectivement du 18 février au 7 mars 2008 et du 28 juillet au 15 août 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté des observations finales et recommandations après avoir examiné 15 rapports périodiques présentés par les États Membres de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et s'être entretenu avec une délégation du gouvernement de chacun de ces États. Le Comité a contrôlé la mise en œuvre des recommandations pertinentes en poursuivant sa correspondance avec les États parties concernés qu'il a par ailleurs encouragé à présenter les rapports initiaux ou périodiques qui auraient dû être remis depuis longtemps. Il a rappelé à chaque État partie avec lequel il s'est entretenu à ce sujet de continuer de prendre en compte les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour appliquer la Convention et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur le plan d'action national ou les autres mesures prises à cet effet.

60. À sa soixante-douzième session, le Comité a également examiné deux communications individuelles présentées en application de l'article 14 de la Convention et exprimé une opinion sur l'intérêt de différentes communications et deux opinions négatives sur leur recevabilité. Dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, le Comité a examiné diverses situations liées aux modes de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique; les droits des autochtones; la discrimination à l'encontre des Roms, ainsi que les nouvelles mesures législatives susceptibles de porter atteinte aux droits consacrés par la Convention. À sa soixante-treizième session, le Comité a également tenu un débat thématique sur la question des mesures spéciales, au sens des articles 14) et 22) de la Convention, à laquelle ont participé des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les États parties et les organisations non gouvernementales intéressées. À l'issue de ce débat constructif et se fondant sur sa longue expérience en matière de mesures spéciales, le Comité a décidé de travailler à l'élaboration d'une trente-deuxième recommandation générale qu'il consacrerait à la question.

61. Par ailleurs, le Comité a contribué aux préparatifs de la Conférence d'examen de Durban, notamment en formulant et en présentant, à sa soixante-douzième session, des réponses complètes (CERD/C/72/Misc.7/Rev.1) au questionnaire établi en application de la décision PC.1/10 du Comité préparatoire. Dans ses réponses, le Comité a également appelé l'attention sur deux études qu'il avait déjà soumises au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et qui portaient sur : a) l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son efficacité (E/CN.4/2004/WG.21/10 et Add.1); b) les mesures susceptibles de renforcer l'application de ses observations finales en adoptant de nouvelles recommandations ou en actualisant ses procédures de surveillance (A/HRC/4/WG.3/7). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé que ces deux études, ainsi que les réponses au questionnaire et à ses recommandations générales 28, 29, 30 et 31, adoptées à la suite de la Conférence de Durban, soient soumises pour examen au Comité préparatoire ainsi qu'aux participants à la Conférence d'examen de Durban. Il a également désigné les membres qui participeraient aux sessions de fond du Comité préparatoire et aux réunions régionales préparatoires de la Conférence d'examen de Durban.

Les mécanismes de Durban

62. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu la première partie de sa sixième session du 5 au 9 mars 2007. En application de la décision PC.1/10, il a présenté une communication intitulée « Compilations of conclusions and recommandations » comportant les recommandations et conclusions adoptées par consensus au cours des cinq sessions du Groupe de travail (A/CONF.211/PC.2/7). Cette compilation ne comprend pas les recommandations relatives aux normes complémentaires qui relèvent du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires.

63. Ce Comité spécial a tenu la première partie de sa première session du 11 au 21 février 2008. En application de la décision PC.1/10, il a présenté ses conclusions et recommandations relatives aux normes complémentaires dans un même document que le Groupe de travail intergouvernemental a adopté par consensus.

64. En application de la décision PC.1/10, à sa septième session, tenue du 14 au 18 janvier 2008, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a examiné les recommandations qu'il avait formulées à ses sessions précédentes en vue d'apporter sa contribution qui a été présentée au Comité préparatoire dans le cadre de son rapport sur les travaux de sa septième session (A/HRC/7/36).

B. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Réunions préparatoires régionales

65. Dans la décision PC.1/11, intitulée « Réunions et activités préparatoires aux niveaux national, régional et international », que le Comité préparatoire a adoptée, à sa session d'organisation, le 31 août 2007, les États et les organisations régionales ont été engagés à organiser des réunions aux niveaux national, régional et international et/ou à prendre d'autres initiatives en préparation de la Conférence d'examen de Durban, conformément aux objectifs de celle-ci.

66. La conférence régionale préparatoire de l'Amérique latine et des Caraïbes à la Conférence d'examen de Durban s'est tenue à Brasilia du 17 au 19 juin 2008, à l'occasion de l'Année ibéro-américaine contre toutes les formes de discrimination et du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. La conférence a adopté un document final qui souligne notamment la nécessité d'élargir l'éventail des mesures et politiques visant à éradiquer la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'une autre nature, l'origine sociale, le statut social et économique, le niveau d'éducation, le statut de migrant, de demandeur d'asile, de réfugié, d'apatride, de déplacé ou de personne atteinte de maladie infectieuse ou contagieuse ou de tout autre trouble physique ou mental stigmatisé, les caractéristiques génétiques, un handicap physique ou mental ou tout autre attribut, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, d'un ou plusieurs des droits

de l'homme ou des libertés fondamentales consacrés par les instruments internationaux en vigueur.

67. La conférence régionale de l'Afrique s'est tenue à Abuja du 24 au 26 août 2008. À la suite de la conférence régionale, les délégations africaines ont adopté un document final qui constituera la contribution du continent à la Conférence d'examen de Durban en 2009. Cette conférence visait à dresser un bilan global des résultats obtenus par l'Afrique dans son ensemble, notamment par les pouvoirs publics, dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

68. Le document de la conférence d'Abuja engage à reprendre la lutte contre le racisme, la discrimination et les manifestations connexes, tout particulièrement en engageant notamment les États à lancer une campagne systématique contre l'incitation à la haine raciale et religieuse. Il souligne également la nécessité de s'attaquer aux fléaux que sont l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie, en tant que formes contemporaines de racisme, ainsi qu'aux mouvements racistes et violents fondés sur des idées racistes et discriminatoires à l'encontre des communautés africaines, arabes, chrétiennes, juives, musulmanes et autres.

Le point sur le site Web de lutte contre le racisme

69. En application de la décision PC.2/9 de la première session de fond du Comité préparatoire priant « la Haut-Commissaire, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence d'examen de Durban, de préparer et de mener, en étroite coopération avec le Département de l'information du Secrétariat, une campagne d'information mondiale en vue de mobiliser l'appui de tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que d'autres secteurs intéressés, pour les objectifs de la Conférence d'examen de Durban », la Section des communications du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a préparé et commencé à mettre en œuvre, en collaboration avec le Département de l'information, une campagne d'information en diffusant notamment des notes d'information, des affiches et des documents, en alimentant un site Web et en organisant des conférences de presse.

70. En application de la décision du Comité préparatoire, l'espace du site Web du Haut-Commissariat consacré au processus de suivi et à la Conférence d'examen s'est enrichi de divers documents d'information. Le logo mis au point à la demande du Comité préparatoire et traduit en quatre langues pour les consultations régionales au Brésil et au Nigéria figure sur la page d'accueil du site Web, ce qui facilite, d'un simple clic, l'accès direct à l'information recherchée. Dans le cadre de la campagne d'information mentionnée au paragraphe précédent, il est envisagé d'enrichir encore le site consacré au processus de suivi et à la Conférence d'examen, comme cela a été fait pour la Conférence mondiale contre le racisme (www.un.org/WCAR), en 2001, en y incluant des documents d'information et tous les documents pertinents, et de le mettre à jour en permanence jusqu'à la Conférence en avril 2009 et au-delà.

Consultation avec les responsables des bureaux extérieurs en prévision de la Conférence d'examen de Durban

71. Dans le cadre de la stratégie qu'il a mise au point pour renforcer sa collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies pour les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban, le Haut-Commissariat a organisé à Genève, les

27 et 28 décembre 2007, une consultation avec des responsables de ses bureaux extérieurs, à laquelle ont participé 10 d'entre eux, essentiellement d'Afrique et d'Asie, où la sensibilisation aux processus de suivi de la Conférence de Durban avait été la moins intense.

72. L'objectif de la consultation était de définir les moyens d'améliorer la diffusion de l'information et de mettre au point des stratégies en associant les parties prenantes sur le terrain, en particulier les équipes de pays des Nations Unies, au renforcement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et aux préparatifs de la Conférence d'examen de Durban.

73. La consultation, qui a duré deux jours, a débouché sur l'élaboration d'un plan d'action, dans lequel sont recensées les mesures concrètes qui pourraient être prises pour favoriser les initiatives en matière de lutte contre la discrimination, dynamiser la diffusion d'informations sur le processus de Durban et associer les parties prenantes au processus d'examen. Ce plan d'action comporte aussi des mesures visant à renforcer la coopération avec les bureaux extérieurs et les organisations régionales et internationales, comme l'Organisation internationale de la Francophonie.

Commémoration du 21 mars

74. Chaque année, le Haut-Commissariat organise une activité spéciale le 21 mars pour commémorer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. En 2008, cette commémoration, organisée en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie, avait pour thème la dignité et la justice en tant que clefs de voûte de la lutte contre la discrimination raciale.

75. Le Haut-Commissariat a publié une brochure à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, dans le cadre de la campagne commémorant le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui s'étale sur un an. La brochure a été envoyée aux bureaux extérieurs du Haut-Commissariat, aux organismes des Nations Unies et aux médias et mise en ligne sur le site Web du Haut-Commissariat. La diffusion de cette brochure visait à bien faire connaître la commémoration de la Journée du 21 mars et l'action engagée par le Haut-Commissariat pour lutter contre la discrimination.

IV. Conclusions

76. Depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de 2001, de nombreux pays ont montré qu'ils étaient déterminés à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Au niveau national, presque toutes les constitutions garantissent le principe de l'égalité et de nombreux pays ont engagé des réformes législatives pour éliminer les lois de nature discriminatoire. Au niveau régional, l'harmonisation des lois nationales avec les principes européens relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'interdiction du racisme et de la discrimination, a indirectement contribué à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

77. Le présent rapport annuel constitue un document de base important pour examiner la mise en œuvre et l'incidence de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, mais la Conférence d'examen de Durban donnera à tous les acteurs l'occasion de faire le point sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés et d'arrêter des stratégies afin de faciliter l'adoption de mesures préventives et correctives spécifiques qui contribuent à atténuer la marginalisation sociale et économique et à renforcer le développement et l'égalité grâce à la participation croissante de la société civile et des parties prenantes.
